Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 029-212900971-20260127-20260101-DE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

COMMUNE DE LAMPAUL-GUIMILIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2026-01-01

Membres en exercice : 17
Présents : 14
Votants : 16
Date de la convocation
23/01/2026
Date de publication
29/01/2026

Le 27 janvier 2026,
Le Conseil municipal de Lampaul-Guimiliau s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POSTEC, Maire.

Était présent l'ensemble des membres en exercice à l'exception de :

- ✓ Monsieur Hugues LE FLOCH qui a donné pouvoir à Monsieur Joël PICHON ;
- ✓ Madame Carole LE FLOCH qui a donné pouvoir à Madame Anne JAFFRES ;
- ✓ Monsieur Cédric SAULAIS, excusé.

Monsieur Mel OLLERO a été élu secrétaire de séance.

PROCÈS-VERBAL DE TRANSFERT « EAU ET ASSAINISSEMENT » - INTEGRATION DES SUBVENTIONS

Par délibération n°2025-03-02 en date du 27 mai 2025, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de transfert des résultats et de mise à disposition des biens établi par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau dans le cadre de la prise des compétences « eau et assainissement ».

Considérant que les subventions antérieurement accordées par l'État, le Département, la Région ou toute autre collectivité publique, qui ont participé au financement des biens concernés doivent également être mises à disposition,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité avec une abstention (Madame Gisèle DETOISIEN) :

- ✓ **Dit que les subventions mentionnées en annexe seront également mises à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;**
- ✓ **Autorise Monsieur le Maire à compléter et à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et financements associés pour les compétences transférées ;**
- ✓ **Autorise Monsieur le maire à signer tout acte en lien avec le procès-verbal de transfert concernant l'eau et l'assainissement.**

Pour extrait certifié conforme,

Le 27 janvier 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,

Jean-Yves POSTEC

MAIRIE DE LAMPAUL-GUIMILIAU (Finistère)